

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-18 du 26 Janvier 1976

portant licenciement de son emploi du
Camarade Jules GBAGUIDI, Magasinier à
la Société Nationale de Commercialisa-
tion et d'Exportation du Bénin (ex-SO-
CAD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue
de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents
de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une
participation ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
VU le décret N°75-195 du 20 août 1975, portant nomination des membres de
la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Cama-
rade Jules GBAGUIDI, Magasinier à la Société Nationale de Commerciali-
sation et d'Exportation du Bénin (ex-SOCAD) ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 4 décembre 1975 ;
VU la note de service N°76-076/SONACEB/DG du 16 janvier 1976 du Directeur
Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation
du Bénin (ex-SOCAD) mettant fin aux fonctions du Camarade Jules GBAGUI-
DI ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade Jules GBAGUIDI, Magasinier à la Société Nationa-
le de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (ex-SOCAD), est licen-
cié de son emploi et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 -- Le Camarade Jules GBAGUIDI déchu des droits à l'obtention d'une
pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des rete-
nues pour pension opérées sur son salaire.

ARTICLE 3 - Le Camarade Jules GBAGUIDI sera mis en débet et devra rembour-
ser à la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin
(ex-SOCAD) le montant de la valeur concernée, soit TROIS MILLIONS CINQ CENTS
QUINZE MILLE CINQ CENTS (3 515 500) francs.

Cette somme sera reversée dans le compte ouvert dans le cadre de la
gestion des Vivres P.A.M. pour être prise en compte par le Trésor Public.

.../...

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui a effet pour compter du 15 janvier 1976 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 26 Janvier 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Pour le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme absent,
Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail, chargé de l'intérim,

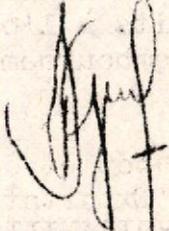
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Capitaine Moriba DJIBRIL

Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AHOUSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,


Capitaine Moriba DJIBRIL

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MICT 4
MFPT-MF 4 autres ministères 10 SGG 4
SPD 2 SONACEB 4 Intéressé 1 OBSS 2
DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-
Gde Chanc. 5 JORPB 1